



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.5/5
3 août 2000



FRANCAIS
Original : Anglais

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES À CERTAINS
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Cinquième session

Johannesburg, 4-9 décembre 2000

Point 4 de l'ordre du jour provisoire *

ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX
FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES À
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

Instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures
internationales à certains polluants organiques persistants

Projet de texte présenté par le Président

Note du secrétariat

1. A sa quatrième session le Comité de négociation intergouvernemental a invité le Président, M. John Buccini (Canada), à mettre au propre le projet de texte de la convention qui figurait à l'annexe II du document UNEP/POPS/INC.4/5 et à apporter les modifications nécessaires au niveau rédactionnel, du placement et de la cohérence pour rendre ce texte plus lisible et à aider les représentants à concentrer leur attention sur les questions principales à la cinquième session du Comité. On pouvait tenter de supprimer les crochets autour des parties qui ne suscitaient pas divergences. En acceptant cette responsabilité le Président a indiqué qu'il ne

* UNEP/POPS/INC.5/1.

K0022297 280800 280800

chercherait pas à résoudre les questions majeures et qu'il se conformerait entièrement à l'avis des représentants, à la cinquième session, pour choisir entre l'annexe II du document UNEP/POPS/INC.4/5 et la version éditée par lui comme base de négociation (UNEP/POPS/INC.4/5, par. 103).

2. Pour s'acquitter du mandat susmentionné, le Président a établi le texte édité qui figure à l'annexe II du présent document. A titre de préface de ce texte il a rédigé un commentaire qui figure à l'annexe I.

Annexe I**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT LE TEXTE
DU PROJET DE CONVENTION POP DU PRESIDENT****CONTEXTE :**

Afin de répondre à la demande exprimée à la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental sur les POP j'ai réexaminé le texte du projet de convention figurant à l'annexe II du rapport du Comité sur cette session (UNEP/POPS/INC.4/5) ainsi que le rapport lui-même, pour voir comment je pourrais aider les négociateurs à se préparer pour la cinquième session en soumettant à leur examen un projet de texte du Président. Ce projet figure à l'annexe II du présent document. Veuillez noter que dans le texte final de la convention des titres ne seront utilisés que pour désigner les articles et les annexes; selon l'usage il n'aura pas de titres utilisés pour désigner des paragraphes à l'intérieur des articles ou les annexes.

Le but de ce commentaire est d'expliquer les changements que j'ai apportés au texte du projet de convention figurant à l'annexe II du rapport UNEP/POPS/INC.4/5 en préparant le projet de texte du Président, ainsi que les raisons de ces changements, et d'identifier certaines questions qui à mon avis devront être traitées pour mener à bien les négociations de la cinquième session, à Johannesburg. Dans l'appendice de ce commentaire j'ai inclus un tableau qui contient une liste de tous les articles et annexes figurant dans le projet de texte du Président, avec de brèves indications de tous les changements apportés.

Au cours de la première matinée de la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental je demanderai aux participants s'ils acceptent de projet de texte du Président comme base des négociations, ou s'ils préfèrent travailler à partir du projet de texte de la quatrième session.

ARTICLES INCHANGES :

Aucun changement de quelque sorte que ce soit n'a été apporté aux articles *N bis*, P, S, T, U, V, W, X, Y ou Z.

MODIFICATIONS REDACTIONNELLES MINEURES :

Le premier type de modifications que j'ai apporté visait à surmonter des incohérences mineures de style, de terminologie ou de présentation. Par exemple, chaque fois qu'on emploie certains termes comme Partie, Parties, Dépositaire, Convention, Secrétariat, etc. il faut mettre une majuscule, et chaque fois qu'un article donné de la Convention est mentionné dans le texte il faut mettre également une majuscule (par exemple Article E). Dans d'autres cas des modifications ont été apportées par souci de cohérence dans l'emploi des termes (par exemple "substance chimique" au lieu de "substance", "objectif" pour "objectifs", etc.), afin de corriger la grammaire ou la composition ou pour ajuster le style employé pour des renvois à d'autres parties de la convention (par ex. plutôt que "D.1" il faut dire "paragraphe 1 de l'article D"). Beaucoup de corrections de ce genre ont été apportées dans l'ensemble du texte.

Estimant que de tels changements ne modifient ni le contenu ni le sens du texte, je les ai identifiés comme “modifications rédactionnelles mineures”, mais j’invite les lecteurs à appeler mon attention sur tous les cas où à leur avis je peux par ce biais avoir apporté un changement important au texte.

Seules des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées aux articles *J bis*, N, Q et R.

CHANGEMENTS APPELANT DES EXPLICATIONS

On trouvera ci-après les articles et annexes pour lesquels des explications des changements se justifient.

Article B : Objectif

J’ai formulé un bref énoncé de l’objectif de la convention.

Article C : Définitions

J’ai ajouté les définitions de deux nouvelles expressions: “Partie” et “organisation régionale d’intégration économique”.

Article D : Mesures propres à réduire ou à éliminer les déchets

Dans le projet de texte de la quatrième session les paragraphes 1, 2, 3 et 4 contiennent chacun un membre de phrase entre crochets concernant l’accès à l’assistance technique et financière (de même que l’article E). Comme les formulations employées différaient je les ai remplacées par un membre de phrase à insérer uniformément dans chacun de ces paragraphes (et dans l’article E).

Les paragraphes 1 et 2 ont été étudiés à la quatrième session par un groupe de contact, dont les débats sont reflétés à l’annexe III du rapport de cette session. Après avoir étudié ce rapport et noté l’importance de la participation au groupe de contact ainsi que de ses résultats, j’ai conclu que je pourrais faire avancer les travaux de la cinquième session en mettant en évidence certaines des propositions de ce groupe. En particulier le groupe de contact s’est penché sur une série de variantes entre crochets qui prête à confusion dans le texte de la quatrième session: “[interdit] [interdit [et] [ou] prend [d’autres] [les] mesures juridiques”, etc. et je suis parvenu à proposer une clarification des options de politique générale que les négociateurs devraient examiner aux paragraphes 1 et 2. J’ai donc substitué les termes pertinents proposés par le groupe de contact dans ces deux paragraphes. Ces termes ont également été insérés dans ma proposition de première variante du paragraphe 1 *bis*, qui était basée sur une formulation proposée dans le rapport du groupe de contact.

Le groupe de contact a aussi offert un autre choix pour le paragraphe 1 *bis*, basé sur une distinction entre les obligations des Parties en matière d’importation et d’exportation (paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l’appendice I du rapport du groupe de contact). J’ai tenté de fusionner ces paragraphes en un seul, en insérant aussi une référence à l’annexe B parce que les mêmes mentions du DDT et des PCB apparaissent dans chaque annexe, et que la disposition doit être applicable, que les négociateurs décident de retenir une annexe ou deux dans le

texte final de la convention. La question des échanges commerciaux avec les non Parties à été soulevée tard à la quatrième session et il faudra peut-être la traiter pour finaliser le paragraphe 1 *bis*. J'ai supprimé "[ou]" dans "[destruction] [ou] [élimination]" étant donné que le second terme englobe le premier (voir UNEP/POPS/INC.3/3) et que l'option de politique générale doit porter sur un terme ou sur l'autre; séparer les deux termes par "ou" n'aurait pas de sens.

A mon avis le paragraphe 2 ne différait pas suffisamment du paragraphe 1 dans le texte de la quatrième session. Je l'ai donc modifié en substituant "restreint" à "interdit" et aux autres termes entre crochets, et j'ai apporté quelques autres simplifications.

Au paragraphe 2 *bis* j'ai apporté quelques modifications rédactionnelles et j'ai supprimé le membre de phrase introductif "Afin de protéger la santé humaine et l'environnement", étant donné qu'à présent un objectif est proposé pour la convention et que toutes ses dispositions doivent viser à l'atteindre.

Dans le texte introductif du paragraphe 3 et dans ses alinéas b) et e) j'ai remplacé les mentions de "substances [qui sont des sous-produits] inscrites à l'annexe C" par "substances chimiques inscrites à l'annexe C". L'alinéa a) a été reformulé pour simplifier le texte tout en préservant son sens. De nombreuses modifications rédactionnelles ont été apportées dans tout ce paragraphe par souci d'amélioration du style et de cohérence.

Le paragraphe 4 a fait l'objet de modifications rédactionnelles mineures pour améliorer le style et la clarté: il n'a aucunement été tenté d'en modifier le sens.

Article D *bis* : Dérogations

L'article Z *bis* du texte de la quatrième session a été avancé pour constituer la base d'un article sur les dérogations, qui à mon avis aurait mieux sa place près de l'article D. J'ai également été frappé par la première note de bas de page du rapport du groupe de contact de la quatrième session sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D et j'ai estimé qu'il serait plus approprié d'inclure une telle mesure dans le corps de la convention que dans une note de bas de page d'une annexe. Les crochets sont maintenus pour qu'à la cinquième session on puisse en examiner le contenu et l'endroit où l'insérer.

Article E : Plans de mise en oeuvre

J'ai tenté à la fois de rationaliser le texte et de résoudre certaines questions qui avaient suscité de nombreuses variantes entre crochets dans chaque paragraphe de cet article. A l'alinéa a) du paragraphe 1 les termes "national", "sous-régional" et "régional" ont été supprimés, et le mot "nationaux" a été supprimé dans le titre. A l'alinéa b) les variantes "[d'un an] [de deux ans]" ont été éliminées pour dire "deux ans", sans crochets, afin de donner satisfaction aux Parties qui ont déclaré avoir besoin de plus de temps pour élaborer des plans. A l'alinéa c) j'ai simplifié le texte en supprimant toute la seconde phrase, qui était entre crochets dans le projet de texte de la quatrième session, pensant qu'elle avait paru répétitive par rapport à la première phrase. Le

paragraphe 2 a été reformulé pour tenir compte des positions qui étaient reflétées par plusieurs variantes entre crochets dans la version de la quatrième session.

Article F : Inscription de produits chimiques aux annexes A, B et C

J'ai apporté des modifications rédactionnelles mineures à tous les paragraphes, sauf le dernier (6 *bis*).

J'ai restructuré le texte du paragraphe 3, en mentionnant le cas où il est répondu aux critères avant le cas où il n'y est pas répondu. De plus les options des trois effets lorsqu'il n'est pas répondu aux critères ont été clarifiées.

J'ai reformulé le paragraphe 4 en combinant les deux dernières phrases du projet de texte de la quatrième session, pour simplifier le texte sans changer le sens.

J'ai restructuré le paragraphe 5 pour suivre le mouvement du paragraphe 3 et je l'ai reformulé pour en simplifier la présentation et clarifier les variantes entre crochets. En outre la disposition du paragraphe 6 *bis* du projet de texte de la quatrième session a été reformulée et ajoutée, toujours entre crochets, à la fin du paragraphe 5, pour simplifier l'article.

La disposition du paragraphe 7 de la quatrième session a été reformulée et ajoutée, toujours entre crochets, à la fin du paragraphe 6, pour simplifier l'article.

Le paragraphe 7 *bis* a été renuméroté 6 *bis*, sans aucun changement, et reste entre crochets.

Article G : Echange d'informations

J'ai apporté des changements à deux paragraphes de l'Article G. Dans le texte introductif du paragraphe 1 j'ai supprimé le membre de phrase "[créé des conditions favorables à]", estimant qu'il était suffisamment proche d'un des choix restants, "[facilite]". J'ai ôté les crochets qui entouraient le paragraphe 4 et supprimé "[chimique]" pour clarifier l'intention de la disposition.

Article H : Information, sensibilisation et éducation du public

Dans le projet de texte de la quatrième session, le paragraphe 1 de cet article comportait deux variantes. J'ai choisi de le reformuler et de simplifier la proposition en offrant une seule approche et en la combinant avec des éléments du paragraphe 4, avec moins de détails. J'estime que spécifier davantage ce qui devrait être traité dans cet article irait contre le but recherché, étant donné que si la convention devient plus spécifique elle imposera des limites à ce que l'article H peut englober en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation du public. Une autre raison d'être bref est que toute tentative d'introduire plus de précision demanderait beaucoup de temps si l'on veut résoudre les diverses propositions, et que la cinquième session aurait davantage intérêt à consacrer le temps dont elle dispose pour ses négociations aux grandes questions qui devront être résolues si l'on veut les mener à bien.

J'ai apporté quelques modifications rédactionnelles aux paragraphes 2 et 3. L'intention de l'alinéa ii) du paragraphe 4 m'a semblé mieux entrer dans l'article J, où elle est reflétée à l'alinéa e) *bis* du paragraphe 3.

Les crochets ont été enlevés au paragraphe 5 du projet de texte de la quatrième session, qui a été renuméroté 4, et reformulé pour insérer la seconde phrase dans la première. Dans ce projet de texte le libellé de la seconde phrase impliquait une obligation d'établir des centres d'information aux niveaux national et régional; la proposition actuelle ne fait pas cela.

Article I : Recherche-développement et surveillance

Outre quelques modifications rédactionnelles mineures, j'ai apporté deux changements au texte introductif du paragraphe 1 pour simplifier le texte sans changer le sens. Cependant, après avoir examiné les alinéas a) à m) j'ai estimé qu'il fallait rationaliser le texte tout en identifiant les principaux sujets mentionnés de manière explicite ou implicite dans les nombreuses déclarations. Après une analyse du texte j'ai décidé de proposer de nouveaux alinéas a) à f) qui spécifient d'une manière générale toutes les grandes questions mentionnées dans la version de la quatrième session. J'estime que spécifier davantage ce qui devrait être traité dans cet article irait contre le but recherché, étant donné que si la convention devient plus spécifique elle imposera des limites à ce que l'article I peut englober en matière de recherche, de développement et de surveillance. Une autre raison d'être bref est que toute tentative d'introduire plus de précision demanderait beaucoup de temps si l'on veut résoudre les diverses propositions, et que la cinquième session aurait davantage intérêt à consacrer le temps dont elle dispose pour ses négociations aux grandes questions qui devront être résolues si l'on veut les mener à bien.

Au paragraphe 2 j'ai ôté les crochets du membre de phrase "dans la mesure de leurs moyens" parce qu'il était sans crochets au paragraphe 1. A l'alinéa c) j'ai choisi la tournure "Tiennent compte", estimant qu'elle concordait beaucoup mieux avec le sens global de l'Article I en général et du paragraphe 2 en particulier. A l'alinéa d) j'ai choisi "accessible" plutôt que "disponible" parce que j'ai décelé que c'était le terme que la plupart des orateurs sur cette question appuyaient.

Le texte du paragraphe 3 dans la version de la quatrième session a été transféré dans un nouvel Article L *bis* (étudié ci-après).

Article J : Assistance technique

En révisant l'Article H j'ai estimé que la disposition de l'alinéa ii) du paragraphe 4 aurait mieux sa place à l'article J, et je l'y ai insérée en tant que paragraphe 3 e) *bis*. J'ai employé cette numérotation pour éviter tout changement conséquent à l'Article J qui pourrait donner l'impression que j'ai tenté une révision systématique de cet article; à part quelques modifications rédactionnelles mineures c'est le seul changement que j'ai apporté à cet article.

Je n'ai pas été chargé d'apporter des changements significatifs à l'Article J, mais j'aimerais appeler l'attention sur le paragraphe 1, qui n'impose aucune obligation aux Parties. A mon avis il se lit comme une déclaration de préambule, et à la cinquième session je demanderai s'il y a une raison de le conserver dans cet article.

Article K : Ressources et mécanismes financiers

Je n'ai pas apporté de changement de fond à cet article. A part quelques modifications rédactionnelles mineures dans d'autres paragraphes, le paragraphe 2 est présenté d'une manière qui montre mieux que la première et la seconde phrase (chacune entre crochets) sont des variantes, et j'ai proposé pour le paragraphe 8 une formulation qui combine trois variantes distinctes du paragraphe 8 du texte de la quatrième session. Les participants à la réunion intersessions de Vevey sur les ressources et les mécanismes financiers m'ont encouragé dans le sens de ces deux derniers changements (voir le document UNEP/POPS/INC.5/4).

Article L : Communication des informations

Dans le projet de texte de la quatrième session le paragraphe 3 de l'article I contenait une disposition sur l'évaluation de l'efficacité. Cette mesure, reflétée entre crochets, a bénéficié d'un appui général et le groupe de rédaction juridique a suggéré qu'un article distinct soit consacré à cette disposition. En outre les notes de bas de page 15 et 16 du rapport de la quatrième session indiquaient que trois paragraphes supplémentaires (numérotés *5 bis*, *5 ter* et *5 quater*) étaient associés au paragraphe 3. J'ai rassemblé ces éléments et rédigé un article distinct *L bis* que je sou mets entre crochets à l'examen de la cinquième session.

Article O: Conférence des Parties

J'ai ôté les crochets du texte qui apparaissait au paragraphe *5 bis* du projet de texte de la quatrième session et il figure à présent au paragraphe 6 de la présente version, l'ancien paragraphe 6 étant renuméroté 7. On prévoit généralement que le Comité d'examen des POP sera une composante nécessaire du processus d'adjonction d'autres POP à la convention; par ce changement j'ai tenté d'anticiper cette évolution.

Annexe A (Elimination) et Annexe B (Restriction)

Le groupe de contact de la quatrième session sur les paragraphes 1 et 2 de l'Article D ayant avancé la structure et le contenu des annexes A et B, j'ai pris son rapport comme point de départ de mon texte et j'ai apporté quelques modifications pour simplifier l'organisation et la présentation de ces annexes, y compris des tableaux.

Dans le projet de texte de la quatrième session une colonne des tableaux était intitulée "Mesure"; cette rubrique a été supprimée dans l'un et l'autre parce que les indications étaient toujours les mêmes pour chacun d'eux. Les rubriques ont été reformulées pour simplifier la présentation des tableaux. En outre j'ai remplacé l'intitulé de colonne "Pays" par "Parties" dans les deux annexes parce que les obligations incombent aux Parties, et j'ai ajouté une colonne intitulée "But" à l'Annexe B pour refléter les modifications que j'avais apportées au paragraphe 2 de l'Article D.

Les notes de bas de page pour chacune des mentions correspondant à des pays ont été supprimées et la première note de bas de page du rapport du groupe de contact a été déplacée vers un nouvel Article D *bis* (Dérogations), entre crochets, pour être soumise à l'examen de la cinquième session. Les deux autres notes de bas de page (pour le DDT et les PCB) ont été reformulées et éditées pour constituer la deuxième partie de chaque annexe, étant donné que ces dispositions étaient d'une importance suffisante pour qu'il ne soit pas raisonnable de les cantonner dans des notes de bas de page d'une annexe. En conséquence les tableaux ont été présentés comme les premières parties de chaque annexe.

En élaborant le projet de texte du Président il m'est venu à l'esprit que si l'approche des deux annexes est finalement adoptée, l'indication concernant la production de PCB devrait figurer à l'annexe A, étant donné qu'il semble y avoir accord sur l'élimination. Ainsi il pourrait y avoir pour les PCB une indication à l'Annexe A pour la production et une autre à l'Annexe B pour l'utilisation. Les négociateurs voudront peut-être étudier ce point en se préparant pour la cinquième session.

John Buccini
8 août 2000

Appendice**Tableau des changements par articles et annexes**

Article/par.	Annexe	Titre	Changements
A		Préambule	Suppression des crochets du projet de texte de la quatrième session Modifications rédactionnelles mineures et autres changements dans les alinéas.
B		Objectif	Nouveau texte proposé
C		Définitions	Définitions ajoutées pour “Partie” et “organisation régionale d’intégration économique”
D		Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets	Aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 les différents membres de phrases entre crochets du projet de texte de la quatrième session concernant l’accès à une assistance technique et financière ont été remplacés par un membre de phrase normalisé Aux paragraphes 1, 1 <i>bis</i> et 2 une série de variantes entre crochets pouvant prêter à confusion dans le projet de texte de la quatrième session (“[interdit] [interdit [et] [ou] prend [d’autres] [les] mesures juridiques”, etc.) a été remplacé par un libellé proposé par le groupe de contact de la quatrième session pour les paragraphes 1 et 2 de cet article
1		(Élimination)	Modifications rédactionnelles mineures en plus des changements mentionnés ci-dessus pour l’Article D

Article/par.	Annexe	Titre	Changements
	A	Elimination	<p>Le rapport du groupe de contact de la quatrième session sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D a été pris comme point de départ.</p> <p>La colonne intitulée "Mesure" est supprimée dans le tableau.</p> <p>Les rubriques du tableau ont été reformulées pour Simplifier la présentation.</p> <p>Noter les changements de rubriques pour les colonnes "Dérogation spécifique" et "Parties" et la réorganisation de certaines mentions.</p> <p>Les notes de bas de page pour chacune des mentions correspondant aux pays ont été supprimées.</p> <p>La première note de bas de page dans le rapport du groupe de contact a été transférée dans un nouvel article D <i>bis</i> (Dérogations) entre crochets soumis à l'examen de la cinquième session</p> <p>Les notes de bas de page pour le DDT et les PCB ont été reformulées et éditées pour constituer la deuxième partie des annexes A et B, et les tableaux présentés comme première partie de chaque annexe.</p>
1 <i>bis</i>		(Questions concernant les importations et les exportations après l'interdiction)	<p>Deux variantes ont été avancées sur la base du rapport du groupe de contact de la quatrième session sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D. La première est basée sur le projet de texte de la quatrième session, la seconde sur une distinction entre les obligations des Parties en matière d'importation et d'exportation (voir les paragraphes 1 <i>ter</i> et 1 <i>quater</i> du rapport du groupe de contact).</p> <p>"[ou]" est supprimé entre "[destruction]" et "[élimination]"</p>

Article/par.	Annexe	Titre	Changements
2		(Restrictions)	<p>Modifications rédactionnelles mineures en plus des changements notés ci-dessus pour l'article D.</p> <p>Le mot "restreint" a été substitué à "interdit" et aux autres termes entre crochets</p>
	B	Restrictions	<p>Mêmes changements qu'à l'annexe A.</p> <p>Notez le nouvel intitulé de colonne "But" correspondant au nouveau texte du paragraphe 2 de l'article D.</p>
2 bis		(Nouveaux produits chimiques et pesticides)	<p>Membre de phrase introductif supprimé et quelques modifications rédactionnelles mineures</p>
3		Sous-produits	<p>Dans le texte introductif du paragraphe 3 et dans les alinéas b) et c) le membre de phrase "substances [qui sont des sous-produits] inscrites à l'annexe C" est remplacé par "substances chimiques inscrites à l'Annexe C".</p> <p>L'alinéa a) a été reformulé pour simplifier le texte tout en conservant le sens.</p> <p>De nombreuses modifications rédactionnelles ont été apportées dans tout ce paragraphe par souci de style et de cohérence.</p>
	C	POP dont les rejets doivent être réduits	<p>Modifications rédactionnelles mineures dans les rubriques</p> <p>La liste de facteurs d'équivalence toxique figurant à la fin de l'annexe a été révisée pour corriger certaines erreurs du projet de texte de la quatrième session</p>
4		(Déchets)	<p>Modifications rédactionnelles pour améliorer le style et la clarté, sans changer le sens</p>
D Bis		Dérogations	<p>Nouvelle proposition combinant l'ancien Z bis (inchangé) avec la note de bas de page 1 du rapport du groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D à la quatrième session (entre crochets)</p>

Article/par.	Annexe	Titre	Changements
E		Plans de mise en oeuvre	<p>“Nationaux” supprimé dans le titre.</p> <p>Le membre de phrase entre crochets sur l'accès à l'assistance technique et financière a été remplacé par le même membre de phrase normalisé qu'à l'Article D.</p> <p>Des modifications ont été apportées à tous les paragraphes pour simplifier le texte et tenir compte de l'échange de vues de la quatrième session.</p>
F		Inscriptions de substances aux annexes A, B et C	<p>Modifications rédactionnelles mineures dans tous les paragraphes excepté 6 <i>bis</i>.</p> <p>Le texte du paragraphe 3 a été réorganisé et les variantes entre crochets pour les effets des cas où il n'est pas répondu aux critères ont été clarifiés.</p> <p>Le paragraphe 4 a été reformulé pour combiner les deux dernières phrases du texte de la quatrième session en une seule phrase, sans changer le sens.</p> <p>Le paragraphe 5 a été réorganisé pour correspondre au paragraphe 3 et reformulé pour simplifier la présentation et clarifier les variantes entre crochets.</p> <p>De plus, la disposition du paragraphe 6 <i>bis</i> du projet de texte de la quatrième session a été reformulée et ajoutée, toujours entre crochets, à la fin du paragraphe 5, pour simplifier l'article.</p> <p>Le paragraphe 7 du projet de la quatrième session a été reformulé et ajouté, toujours entre crochets, à la fin du paragraphe 6, pour simplifier l'article.</p> <p>Le paragraphe 7 <i>bis</i> a été renuméroté 6 <i>bis</i>, sans aucun changement, et laissé entre crochets.</p>
	D	Informations requises et critères de sélection	<p>Modifications rédactionnelles mineures.</p> <p>A l'alinéa f) du paragraphe 1 <i>bis</i> la tournure “est encouragée à” est supprimée, le terme “devrait” subsistant.</p>

Article/par.	Annexe	Titre	Changements
	E	Informations requises pour le descriptif des risques	Modifications rédactionnelles mineures.
	F	Informations se rapportant aux considérations socio-économiques	Modifications rédactionnelles mineures.
G		Echange d'information	<p>Le membre de phrase “[crée des conditions favorables à]” est supprimé dans le texte introductif du paragraphe 1.</p> <p>Les crochets au début et à la fin du paragraphe 4 sont ôtés et “[chimique]” est supprimé.</p>
H		Information, sensibilisation et éducation du public	<p>Le paragraphe 1 est reformulé en combinaison avec des éléments du paragraphe 4, et avec moins de détails.</p> <p>Des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées aux paragraphes 2 et 3.</p> <p>L'alinéa ii) du paragraphe 4 a été transféré à l'alinéa e) <i>bis</i> du paragraphe 3 de l'article J.</p> <p>Les crochets sont ôtés du dernier paragraphe, renuméroté 4, et les deux phrases ont été combinées.</p>
I		Recherche-développement et surveillance	<p>Modifications rédactionnelles mineures.</p> <p>Le paragraphe 1 est reformulé pour simplifier le texte en remplaçant les alinéas a) à m) par de nouveaux alinéas a) à f) spécifiant les principales questions mentionnées dans le projet de texte de la quatrième session.</p> <p>Dans le texte introductif du paragraphe 2 les crochets du membre de phrase “dans la mesure de leurs moyens” sont ôtés. A l'alinéa c) la tournure “Tiennent compte” est retenue. A l'alinéa d) “accessibles au” est préféré à “mis à la disposition du”.</p> <p>Le paragraphe 3 du projet de texte de la quatrième session a été transféré dans un nouvel Article L <i>bis</i> proposé (étudié ci-après).</p>

Article/par.	Annexe	Titre	Changements
J		Assistance technique	Modifications rédactionnelles mineures et ajout de l'alinéa e) <i>bis</i> du paragraphe 3 (provenant de l'alinéa ii) du paragraphe 4 de l'Article H du projet de texte de la quatrième session).
J <i>Bis</i>		Sans titre	Modification rédactionnelle mineure.
K		Ressources et mécanismes financiers	Modifications rédactionnelles mineures.
2			Séparation des deux variantes par "OU", par simple souci de clarté.
8			Fusion des trois variantes du projet de texte de la quatrième session
L		Communication d'informations	La dernière phrase (entre crochets) du projet de texte de la quatrième session est supprimée parce qu'elle est redondante.
L <i>Bis</i>		Evaluation de l'efficacité	L'ancien libellé du paragraphe 3 de l'Article I du projet de texte de la quatrième session (avec les notes de bas de page rattachées) a été reformulé dans un article distinct entre crochets.
M		Non-respect	Crochets ôtés avant et après "met au point et approuve".
N		Règlement des différends	Modification rédactionnelle mineure.
N <i>Bis</i>		Relations avec d'autres instruments	Aucun changement.
O		Conférence des Parties	Modifications rédactionnelles mineures aux alinéas b) et c). Le paragraphe 5 <i>bis</i> est renuméroté 6 en ôtant les crochets, et l'ancien 6 devient 7.
P		Secrétariat	Aucun changement
Q		Amendements à la Convention	Modification rédactionnelle mineure.
R		Adoption et amendement d'annexes	Modifications rédactionnelles mineures.
S		Adoption et amendement d'annexes	Modifications rédactionnelles mineures.
T		Droit de vote	Sans changement.

Article/par.	Annexe	Titre	Changements
U		Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	Sans changement.
V		Entrée en vigueur	Sans changement.
W		Réserves	Sans changement.
X		Dénonciation	Sans changement.
Y		Dépositaire	Sans changement.
Z		Textes faisant foi.	Sans changement.

Annexe II

PROJET DE TEXTE D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

A. Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont souvent propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

Reconnaissant les préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et à travers elles celle des générations futures,

Reconnaissant aussi que l'écosystème arctique et en particulier les peuples autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques persistants, et du fait que la contamination de leurs aliments naturels constitue pour ces peuples une question de santé publique,

Conscientes de la nécessité de mener une action mondiale au sujet des polluants organiques persistants,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21,

Réaffirmant l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Ayant à l'esprit la décision 19/13 C du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du 7 février 1997, relative à l'action internationale à mener pour protéger la santé de l'homme et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer les émissions et rejets de polluants organiques persistants,

Rappelant les conventions internationales pertinentes sur l'environnement, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits

chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, ni ne portent atteinte à leur développement,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer leurs moyens nationaux de gestion des produits chimiques, grâce notamment au transfert de technologie, à une aide financière et technique et à la promotion de la coopération entre les Parties,

Reconnaissant l'importante contribution que le secteur privé et les organisations non gouvernementales peuvent apporter en aidant à réduire, voire éliminer, les émissions et les rejets de polluants organiques persistants,

Résolues à protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants,

Sont convenues de ce qui suit :

B. Objectif

L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

C. Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) "Partie" s'entend d'un Etat ou d'une commission régionale d'intégration économique ayant consenti à être liés par cette Convention, et pour lesquels elle est en vigueur;
- b) "Commission régionale d'intégration économique" s'entend d'une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée à laquelle ses Etats membres ont transféré leurs compétences sur les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver cette Convention, ou à y adhérer;
- c) "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.

D. Mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets

1. [Dans la mesure de ses moyens et sous réserve qu'elle ait accès à une assistance financière et technique,] chaque Partie [interdit] [ou] [prend les mesures juridiques, administratives ou autres qui s'imposent pour éliminer] la production[, l'importation, l'exportation] et l'emploi des substances chimiques inscrites à l'annexe A (Elimination), sous réserve des dispositions de ladite annexe.

[1 bis Une fois que toutes les Parties ont [interdit] [ou] [pris les mesures juridiques, administratives ou autres qui s'imposent pour éliminer] la production et l'emploi d'une substance chimique inscrite à l'annexe A, chacune veille à ce que cette substance ne soit pas exportée ou importée [ou fasse l'objet d'un transit] à moins que ce soit en vue d'une [destruction] [élimination] écologiquement rationnelle [et avec l'autorisation préalable du pays importateur].]

OU

[1 bis Chaque Partie veille à ne pas:

- a) Importer une substance chimique inscrite à l'Annexe A ou à l'Annexe B, sauf:
 - i) En vue d'une [destruction] [élimination] écologiquement rationnelle; ou
 - ii) En vue d'une utilisation ou d'un but autorisés pour cette Partie à l'Annexe A ou à l'Annexe B;

b) Exporter une substance chimique inscrite à l'Annexe A ou à l'Annexe B vers une autre Partie [sans l'autorisation préalable de la Partie importatrice et] sauf:

- i) En vue d'une [destruction] [élimination] écologiquement rationnelle; ou
- ii) En vue de l'importation par une Partie pour une utilisation ou dans un but autorisés pour cette Partie à l'Annexe A ou à l'Annexe B.]

2 [Dans la mesure de ses moyens et sous réserve qu'elle ait accès à une assistance financière et technique,] chaque Partie restreint la production et l'emploi des substances chimiques inscrites à l'annexe B (Restrictions) aux buts qui y sont spécifiés, selon les dispositions de ladite annexe.

2 bis. Chaque Partie qui applique un régime de réglementation et d'évaluation aux nouveaux pesticides ou substances chimiques industrielles prend des mesures pour [éviter] [prévenir] [interdire] [réglementer] la production [l'importation] [l'exportation] et l'emploi de nouveaux pesticides ou substances chimiques industrielles qui, compte tenu des critères énoncés aux paragraphes 1 b) à [1 e)] [1 f)] de l'Annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

3. Chaque Partie [, dans la mesure de ses moyens et sous réserve qu'elle ait accès à une assistance technique et financière,] [s'efforce de prendre] [prend] au minimum les mesures ci-après pour réduire le volume [total] des rejets d'origine anthropique [des] [de chacune des] substances inscrites à l'annexe C [en vue] [à l'effet] de réduire leur volume au minimum [et, à terme, de les éliminer [si cela est possible [techniquement et économiquement]].

a) Favoriser l'application des mesures disponibles qui permettraient de parvenir rapidement à un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets et/ou d'élimination des sources par des moyens acceptables et pratiques;

b) Encourager l'élaboration et l'utilisation de matériels, produits et procédés [de remplacement] pour prévenir la formation et le rejet de polluants organiques persistants qui sont inscrits à l'Annexe C [et au besoin demander à utiliser des matériels, produits et procédés de substitution pour remplacer ceux qui libèrent ou peuvent libérer des substances inscrites à l'Annexe C;

c) [Exiger] [Encourager] le recours aux meilleures techniques disponibles [et/ou à d'autres stratégies de prévention] pour les sources nouvelles à l'intérieur des grandes catégories de sources [recensées dans la deuxième partie de l'Annexe C] [et pour lesquelles l'Annexe C précise qu'il existe de meilleures techniques] en tenant compte des directives générales sur les mesures de réduction [figurant à l'Annexe C] et des directives sur les meilleures techniques disponibles qu'adoptera la Conférence des Parties;

d) Encourager le recours aux meilleures techniques disponibles [et/ou à d'autres stratégies de prévention] pour les sources existantes à l'intérieur des grandes catégories de sources [recensées dans la deuxième partie de l'Annexe C] [et pour lesquelles l'Annexe C précise qu'il existe de meilleures techniques] en tenant compte des directives générales sur les mesures de réduction [figurant à l'Annexe C] et des directives sur les meilleures techniques disponibles qu'adoptera la Conférence des Parties [ainsi que de leur faisabilité, de leur coût et du calendrier d'exécution];

[e) Elaborer et mettre en oeuvre, dans un délai de (x) années après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne, un plan d'action [ou, le cas échéant, participer à la mise en oeuvre d'un plan d'action régional ou sous-régional] [dans le cadre des plans de mise en oeuvre visés à l'article E] visant à identifier, caractériser et gérer le rejet des substances chimiques inscrites à l'Annexe C et à faciliter l'application des alinéas a) à d) ci-dessus. Ce plan doit comporter les éléments ci-après :

- i) Une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des directives qu'établira la Conférence des Parties;
- ii) Une évaluation de la pertinence des législations et politiques des Parties visant à gérer ces rejets;
- iii) Des stratégies visant à permettre de respecter les obligations au titre du présent paragraphe compte tenu des évaluations prévues aux points i) et ii);
- iv) Des mesures visant à promouvoir l'éducation et la formation et à faire connaître les stratégies susmentionnées ;
- v) Des moyens d'assurer le suivi de ces stratégies, notamment leur examen tous les (x) ans, et de déterminer la mesure dans laquelle elles ont permis de s'acquitter des obligations au titre de présent paragraphe. Les résultats de ces examens figureront dans les rapports présentés en application de l'article L;
- vi) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action, y compris des stratégies et mesures qui y sont énoncées.]

4. Afin d'assurer que les stocks, déchets et produits et articles réduits à l'état de déchets constitués de substances chimiques inscrites aux annexes A, B [ou C], ou en contenant, soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets adverses éventuels de ces substances, chaque Partie [, dans la mesure de ses moyens et sous réserve qu'elle ait accès à une assistance technique et financière]:

a) Elabore, pour les substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B, des stratégies appropriées pour identifier:

- i) Les produits, articles ou déchets constitués de ces substances chimiques; et
- ii) Les stocks de ces substances chimiques.

b) Gère, le cas échéant, les stocks de substances chimiques inscrites à l'Annexe A et à l'Annexe B, avec soin et efficacité, et lorsqu'elles sont réduites à l'état de déchets traite ces substances conformément à l'alinéa c) ci-après;

c) Prend des mesures pour assurer que les déchets, ainsi que les produits, les articles et les stocks, une fois réduits à l'état de déchets, soient:

- i) Manipulés, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle; et
- ii) Gérés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou transformés en des substances chimiques qui ne possèdent pas les propriétés des polluants organiques persistants spécifiées à l'Annexe D ou, le cas échéant, autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle conforme à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination;

d) [S'efforce d'élaborer] [Elabore] des stratégies appropriées pour identifier des sites contaminés par des substances chimiques inscrites aux annexes A, B [ou C] et, si la décontamination de ces sites est jugée faisable et pratique, veille à ce que cette décontamination soit effectuée d'une manière écologiquement rationnelle.

D bis : Dérogations

1. Sauf stipulation contraire dans la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance chimique:

- a) Destinée à être utilisée pour la recherche en laboratoire ou comme norme de référence.

[2. Toute Partie bénéficiant d'une dérogation conformément aux annexes A ou B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au bénéfice de ladite dérogation soit effectuée d'une manière qui prévienne ou minimise les rejets dans l'environnement et l'exposition des personnes. Dans le cas d'utilisations au bénéfice de dérogations comportant des rejets intentionnels dans l'environnement dans des conditions d'utilisation normale, ces rejets seront réduits au minimum nécessaire, compte tenu des normes et directives applicables.]

E. Plans de mise en oeuvre

1. Chaque Partie :

a) Elabore [, dans la mesure de ses moyens et sous réserve qu'elle ait accès à une assistance financière et technique,] un plan pour exécuter ses obligations en vertu de la présente Convention;

b) Transmet ce plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

c) Actualise ce plan de mise en oeuvre à intervalles réguliers et selon des modalités spécifiées par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.

2. Pour faciliter l'élaboration, l'actualisation et l'application des plans visés au paragraphe 1, chaque Partie est encouragée, s'il convient, à coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales et à consulter les parties prenantes nationales.

F. Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

1. Toute Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à l'annexe D. En présentant une proposition, une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat.

2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'annexe D. Lorsque la proposition comporte bien ces informations, le Secrétariat la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.

3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'annexe D d'une manière [souple], [préventive], transparente et intégrée [en tenant compte du principe de précaution]. Si le Comité estime que la proposition répond aux critères de sélection, le Secrétariat la communique à toutes les Parties [et aux observateurs] et les invite à présenter les informations requises à l'Annexe E. Si le Comité estime que la proposition ne répond pas aux critères de sélection, [le Secrétariat en informe toutes les Parties [et les observateurs] avant qu'elle

soit rejetée.] [Le Secrétariat en informe toutes les Parties [et les observateurs] et la proposition est rejetée.] [Le Comité recommande à la Conférence des Parties que la proposition soit rejetée].

4. Le Comité procède à l'examen de la proposition en tenant compte des informations supplémentaires pertinentes reçues, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. Il communique ce projet à toutes les Parties [et aux observateurs] et recueille leurs observations techniques. Il complète le descriptif des risques compte tenu de ces observations.

5. Si, sur la base du descriptif des risques, le Comité décide qu'il doit être donné suite à la proposition, il demande à toutes les Parties [et aux observateurs] de fournir les informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques, qui comprend une analyse des mesures possibles de réglementation de la substance chimique, conformément à l'annexe F. Si, sur la base du descriptif des risques, le Comité conclut qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il [rejette la proposition] [recommande à la Conférence des Parties de la rejeter. La Conférence des Parties décide si la proposition doit être rejetée.]

6. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 4 ci-dessus et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée au paragraphe 5, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique à l'annexe A, B et/ou C. [La Conférence des Parties décide d'inscrire ou non la substance chimique et énonce les mesures de réglementation s'y rapportant à l'annexe A, B et/ou C.]

[6 bis L'absence de certitude scientifique imputable à l'insuffisance des informations et des connaissances scientifiques pertinentes sur une substance chimique n'empêche pas de suivre la procédure indiquée dans le présent article, ni de l'inscrire à l'annexe A, B et/ou C].

G. Echange d'informations

1. Chaque Partie, d'une [manière transparente et sans discrimination] [manière conforme à sa législation, à sa réglementation et à ses pratiques], [facilite] [entrepren] l'échange d'informations pour :

a) Réduire, voire éliminer, la production, l'emploi et les rejets de polluants organiques persistants;

b) Trouver des solutions de remplacement, notamment en informant sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.

2. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus. Les Parties échangent ces informations directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat.

3. Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

4. Les Parties qui échangent des informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel de certaines informations, selon des modalités convenues d'un commun accord. Les informations concernant la santé humaine et la protection de l'environnement ainsi que la sécurité ne sont pas considérées comme confidentielles aux fins de la présente Convention.

H. Information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite :

a) Une prise de conscience parmi les responsables de ses politiques et ses décideurs au sujet des polluants organiques persistants;

b) La diffusion auprès du grand public d'informations sur les polluants organiques persistants, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article G;

c) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public, particulièrement à l'intention des femmes et des enfants, sur les polluants organiques persistants, leurs effets sur la santé et l'environnement et les solutions de remplacement;

d) La participation du public à l'étude des polluants organiques persistants et de leurs effets sur la santé et l'environnement, ainsi qu'à la mise au point de mesures d'adaptation appropriées, y compris la possibilité de contributions nationales à l'application de la présente Convention;

e) La formation de travailleurs, de scientifiques, d'enseignants et de personnel technique et de gestion;

f) La mise au point et l'échange d'auxiliaires d'éducation et de sensibilisation au niveau international;

g) L'élaboration et l'exécution de programmes d'éducation et de formation au niveau international.

2. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens [et conformément à sa législation et à sa réglementation nationales], veille à ce que le public ait accès aux informations visées au paragraphe 1 ci-dessus et à ce que ces informations soient actualisées.

3. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, [encourage] [veille à ce que] les milieux industriels et les usagers professionnels [à] [puissent] favoriser et faciliter la diffusion d'informations visées au paragraphe 1 ci-dessus aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional.

4. Pour fournir des informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches techniques de sécurité, à des rapports, à des organes d'information et à d'autres moyens de communication, et elles peuvent établir des centres d'information aux échelons national et régional.

I. Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, aux échelons national et international, encouragent [et entreprennent] des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants [et le cas échéant les substances de remplacement], notamment sur les points suivants :

- a) Sources et rejets dans l'environnement;
- b) Présence, niveaux et tendances dans l'environnement et les êtres humains;
- c) Destin environnemental et transformation;
- d) Effets sur la santé humaine et l'environnement;
- e) Impacts socio-économiques;
- f) Réduction, voire élimination des rejets.

2. Aux fins des activités entreprises en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties, dans la mesure de leurs moyens:

- a) Appuient et développent, le cas échéant, des programmes, réseaux et organisations, au plan international, ayant pour objet la définition, la réalisation, l'évaluation et le financement de recherches, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;
- b) Appuient les efforts internationaux visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;
- c) Tiennent compte des préoccupations et besoins propres aux pays en développement et aux pays à économie en transition, et coopèrent à l'amélioration des capacités de ces pays afin qu'ils participent aux efforts mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus; et

d) Font en sorte que les résultats des activités de recherche et de surveillance mentionnées dans le présent paragraphe soient accessibles au public.

J. Assistance technique

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture d'une assistance technique appropriée en temps utile, à la demande de pays en développement et à économie en transition Parties, est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.

2. Les [pays développés] Parties [entreprennent de] [coopèrent avec les pays en développement et à économie en transition Parties pour] fournir une assistance technique appropriée en temps utile [aux pays en développement et à économie en transition Parties] pour les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.

3. A cet égard l'assistance technique devant être fournie par les [pays développés] Parties [et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens] comprend notamment [selon qu'il convient, [et comme convenu d'un commun accord,] une assistance technique pour le développement des capacités nécessaires à l'application de la Convention, aux fins suivantes :

a) Etudier, en coopération le cas échéant avec des organisations internationales compétentes, les infrastructures, capacités et institutions disponibles à l'échelle régionale, sous-régionale, nationale et locale ainsi que les besoins à satisfaire pour les renforcer aux fins de la Convention et les modalités de ce renforcement;

[b) Dresser des inventaires et des registres d'émissions;]

c) Concevoir et appliquer des plans de mise en oeuvre, comme indiqué à l'article E, en tenant compte des priorités nationales pertinentes aux fins de la Convention;

d) Former les décideurs, les gestionnaires et le personnel chargés de la collecte et de l'analyse des données concernant les effets des polluants organiques persistants et de leurs solutions de remplacement sur l'environnement et la santé humaine, [y compris la collecte et l'analyse des données requises par le programme mondial harmonisé de surveillance établi par la Conférence des Parties en vertu de l'article L bis];

e) Développer et renforcer [la] [les moyens de] formation et [la] [de] recherche à l'échelon national, régional et sous-régional pour surveiller les rejets de polluants organiques persistants; [poursuivre [continuellement] les efforts visant à réduire [voire éliminer] leur emploi et identifier, mettre au point et introduire des solutions de remplacement des substances inscrites aux annexes A et/ou B;

- e bis) Renforcer les institutions nationales [, sous-régionales et régionales] et faciliter l'échange ou le détachement de personnel pour former des experts;
- f) Aider à concevoir et appliquer des contrôles réglementaires, y compris toutes les techniques appropriées pour assurer ces contrôles;
- g) Renforcer les capacités pour assurer le respect de l'obligation de faire rapport énoncée à l'article L;
- h) Promouvoir des programmes de sensibilisation et de diffusion de l'information;
- [i) Identifier [, inventorier] et détruire les stocks existants de polluants organiques persistants devenus obsolètes;]
- [j) Identifier et décontaminer les sites affectés par les polluants organiques persistants;]
- k) Assurer la transition vers des solutions de remplacement durables des substances inscrites à l'Annexe A et/ou à l'Annexe B;
- [l) Faciliter la participation du secteur privé;]
- [m) Favoriser [l'accès à des] [et] le transfert de techniques non-polluantes et écologiquement rationnelles appropriées, [et du savoir-faire et des droits connexes] y compris, en particulier les techniques nécessaires à la production de substances de remplacement des substances chimiques inscrites à l'annexe A et/ou à l'annexe B, de la manière convenue et pertinente eu égard aux fonctions décrites aux alinéas () à () ci-dessus;]

[3. Les Parties prennent des dispositions pour fournir une assistance technique [et assurer le transfert de technologie] aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en vue de l'application de la Convention. [Ces dispositions consistent en la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le développement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.]]

J bis

[Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des efforts déployés par les Parties pour fournir l'assistance technique prévue au paragraphe 2, le Secrétariat, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, s'acquitte des fonctions d'un réseau d'aide au développement des capacités, qui:

- a) Dresse et tient à jour un inventaire des sources d'assistance technique qui pourraient être mises à disposition pour des activités utiles à l'application de la Convention, y compris les sources et mécanismes d'assistance technique du secteur privé et des organisations non gouvernementales, ainsi que les sources nationales, bilatérales et multilatérales;

- b) Tient à jour un inventaire des demandes d'assistance technique présentées par les pays en développement et les pays à économie en transition Parties, au titre d'activités utiles à l'application des dispositions de la Convention, y compris le développement des capacités lorsqu'il vise cette fin;
- c) Aide les Parties à identifier des sources d'assistance technique déterminées, donne des avis sur les moyens d'accéder à ces sources, et établit des liens entre les sources visées à l'alinéa a) et les demandes d'assistance visées à l'alinéa b);
- d) Tient à jour des renseignements sur les personnes, institutions et organisations compétentes dans le domaine de la gestion des substances chimiques qui sont des polluants organiques persistants, et de leurs solutions de remplacement;
- e) Facilite la participation du secteur privé et des organisations non gouvernementales à la fourniture d'une assistance technique pour l'application de la Convention;
- f) Recense les demandes d'assistance présentées en vertu de l'alinéa b) dont le réseau d'aide au développement des capacités sait qu'elles ne sont pas satisfaites, et appelle l'attention de la Conférence des Parties sur ces demandes.]

K. Ressources et mécanismes financiers

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. [Les pays développés Parties fournissent une assistance financière aux pays en développement et aux pays à économie en transition Parties pour qu'ils puissent appliquer la présente Convention.]

OU

[En outre, les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, [s'efforcent également de mobiliser] [fournissent] des ressources financières et autres pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à appliquer les dispositions de la Convention.]

[3. La Conférence des Parties favorise l'accès aux ressources financières et aux [arrangements d'assistance technique et de transfert de technologie,] [mécanisme (s) financier(s)] et encourage [la mise au point] [le renforcement] d'un tel mécanisme [de tels mécanismes] de façon à maximiser les ressources financières disponibles] pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à appliquer [à s'acquitter des obligations découlant de] la Convention.]

[4.]

[PREMIERE PROPOSITION

Elément A

[4. Afin que les mécanismes financiers actuels soient plus efficaces et plus efficients, le Secrétariat exerce, sous la supervision d'ensemble de la Conférence des Parties, la fonction de réseau d'aide au développement des capacités qui consiste à :

a) Dresser et tenir à jour un inventaire des sources d'assistance financière qui pourraient être disponibles au titre d'activités présentant un intérêt pour l'application de la Convention, y compris les sources et mécanismes de financement du secteur privé et des organisations non gouvernementales, ainsi que les sources nationales bilatérales et multilatérales de financement;

b) Tenir à jour un inventaire des demandes d'assistance financière présentées par les pays en développement et les pays à économie en transition Parties, aux fins d'activités utiles à l'application des dispositions de la Convention, y compris le développement des capacités se rapportant à cette application;

c) Aider les Parties à déterminer les conditions requises pour avoir accès à des sources de financement données, y compris à des fonds provenant de sources multiples, et favoriser les liens entre les bailleurs de fonds visés à l'alinéa a) et les Parties qui demandent une assistance visées à l'alinéa b);

d) Fournir les renseignements pertinents sur l'objet de la présente Convention et toute priorité en matière de programmes fixée par la Conférence des Parties aux fonds et mécanismes de financement existants aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin d'appuyer plus efficacement la mise en oeuvre de la présente Convention;

e) Permettre et faciliter la participation du secteur privé à la fourniture d'une assistance financière;

f) Recenser les demandes d'assistance présentées en vertu de l'alinéa b) qui ne sont pas satisfaites ou ne peuvent pas l'être, et appeler l'attention de la Conférence des Parties et des sources multilatérales de financement et d'assistance techniques existantes sur cette question.]

Elément B

[4. A cette fin, la structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui fonctionne conformément à l'Instrument pour l'établissement d'un FEM restructuré, fait office de mécanisme chargé de fournir une assistance pour le financement des surcoûts convenus découlant des mesures nécessaires au respect des obligations imposées par la présente Convention. Ce mécanisme fonctionne sous la conduite de la Conférence des Parties, à laquelle il rend des comptes, aux fins de la présente Convention.

4 bis. Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 4 ci-dessus, la Conférence des Parties, à sa première réunion, définit la politique, la stratégie, les priorités en matière de programmes et les conditions à remplir pour accéder aux ressources fournies par le mécanisme de financement. La Conférence des Parties et la structure institutionnelle du mécanisme de financement conviennent des dispositions à prendre pour que ces obligations soient effectives.

4 ter. La Conférence des Parties envisage également, à sa première réunion, l'adoption de politiques de nature à favoriser l'approche consistant à recourir à des sources multiples de financement ainsi que d'autres arrangements novateurs pour la fourniture de ressources financières.]

Elément C

[4. Un mécanisme de financement consistant en une structure coordonnée d'assistance financière chargée de fournir des ressources aux Parties bénéficiaires, à fonds perdus ou à des conditions de faveur, selon qu'il convient, pour les aider à mettre en oeuvre efficacement la présente Convention, est créé par la présente disposition. Ce mécanisme est constitué d'une ou de plusieurs entités internationales existantes qui prennent en charge le fonctionnement du mécanisme et le réseau d'aide au développement des capacités. La Conférence des Parties donne des avis au mécanisme financier sur les priorités en matière de programmes établies au titre de la Convention. La Conférence des Parties et cette entité ou ces entités s'accordent sur les arrangements visant à traduire ces avis dans les faits. Le FEM est l'une des entités internationales auxquelles est confié le fonctionnement du mécanisme de financement visé par le présent paragraphe.

4 bis. Compte tenu des types de demandes d'assistance recensées par le réseau d'aide au développement des capacités auxquelles il n'est pas donné suite, la Conférence des Parties envisage d'adopter des politiques et des méthodes permettant de renforcer les fonds et mécanismes de financement existant aux niveaux sous-régional, régional et mondial pour appuyer plus efficacement la mise en oeuvre de la Convention [et s'emploie à faire en sorte qu'il soit possible de recourir plus fréquemment aux programmes d'assistance bilatérale aux fins de financement.]]

[DEUXIEME PROPOSITION

[4. Il est créé par la présente disposition un mécanisme chargé de fournir des ressources financières auquel les pays développés Parties versent des contributions, afin que les pays en développement et les pays à économie en transition Parties disposent d'un appui financier satisfaisant et durable pour mettre en oeuvre la Convention.

4 bis. A cet effet, la Conférence des Parties, à sa première réunion, crée entre autres un fonds multilatéral indépendant, alimenté par des contributions régulières et obligatoires des pays développés Parties.

4 ter. Les contributions au fonds multilatéral s'ajoutent aux autres transferts financiers en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition Parties, et servent à financer les coûts, y compris les

coûts afférents au transfert de technologie à ces Parties pour remplir les obligations découlant de la Convention.

4 quater. Le Secrétariat présente à la Conférence des Parties, à sa première réunion, une proposition relative au budget et au mode de fonctionnement du fonds multilatéral établie à partir des communications reçues des Parties.]

5. Les pays développés Parties [, et d'autres Parties selon leurs moyens,] peuvent également fournir des ressources financières provenant de sources bilatérales, régionales et multilatérales, dont les pays en développement et les pays à économie en transition Parties tirent parti pour l'application de la Convention.

[6. Les Parties mettent à profit des mécanismes nationaux de coordination intégrés aux programmes nationaux de développement durable, et au besoin créent de tels mécanismes, afin que toutes les ressources financières disponibles soient utilisées efficacement.]

7. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins et des situations propres aux pays les moins avancés pour toute mesure de financement.

[8. La Conférence des Parties procède à l'examen[, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite] sur une base régulière [,] du [des] mécanisme[s] de financement visé[s] par le présent article afin d'en déterminer l'efficacité et le montant des ressources, et de présenter des recommandations et des avis sur les mesures permettant d'en accroître l'efficacité et l'efficacite et d'assurer un financement satisfaisant et durable pour répondre aux besoins des Parties.

L. Communication des informations

Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur la mesure dans laquelle les objectifs de la Convention ont pu ainsi être atteints. Ces informations sont communiquées à intervalles réguliers et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

[L. bis. Evaluation de l'efficacité

1. En commençant trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et régulièrement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.
2. Afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité de la Convention, la Conférence des Parties, à sa première réunion, lance un programme mondial harmonisé pour surveiller les substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C qui sont présentes dans l'environnement ainsi que leurs mouvements. Ce programme est exécuté par les Parties sur une base régionale, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti le plus possible des programmes et mécanismes de surveillance existants. Les Parties font rapport à la Conférence des Parties sur les résultats de ce programme de surveillance, par l'intermédiaire du Secrétariat, à des intervalles spécifiés par la Conférence des Parties.
3. L'évaluation décrite au paragraphe 1 ci-dessus sera effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris:
 - a) Des rapports et d'autres renseignements découlant du programme mondial harmonisé de surveillance;
 - b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article L; et
 - c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article M.]

M. Non-respect

La Conférence des Parties[, dès qu'elle le peut,] met au point et approuve des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

N. Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire[s] l'un ou les deux moyens de règlement ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :

a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du Dépositaire.

4. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une partie à une autre partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport comportant des recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe adoptée par la Conférence des Parties au plus tard à sa deuxième réunion.

[N bis. Relations avec d'autres accords

Les dispositions de la présente Convention n'ont aucun effet sur les droits et obligations des Parties découlant d'autres accords internationaux en vigueur.]

O. Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement selon la fréquence déterminée par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et son règlement financier et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :
 - a) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention;
 - b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - c) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.
6. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A cet effet :
 - a) Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des produits chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre pays développés et pays en développement Parties;
 - b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;
 - c) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
7. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes s'y

opposé. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

P. Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;
 - b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
 - d) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - e) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

Q. Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

4. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

R. Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Toute nouvelle annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article Q;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure d'opposition à une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après;

c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus.

4. [...]

VARIANTE 1 : NOTIFICATION DE NON-ACCEPTATION

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes de la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

VARIANTE 2 : NOTIFICATION D'ACCEPTATION

4. Hormis le cas des amendements [tendant à ajouter une substance chimique] à l'annexe [A, B ou C], la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

4 bis. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'amendements [tendant à ajouter une substance chimique] à l'annexe [A, B ou C] :

- a) Les amendements sont proposés selon la procédure figurant à [l'article F];
 - b) L'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements sont soumises à la même procédure que l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à la Convention.
-

VARIANTE 3 : CONSENSUS ET AUTOMATICITE

4. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement à l'annexe [A, B ou C] [D, E ou F] :

- a) Les amendements sont proposés selon la procédure figurant [à l'article F] [aux paragraphes 1 et 2 de l'article Q];
- b) Les Parties décident de tout amendement à l'annexe [A, B ou C] [D, E ou F] par consensus;

c) Toute décision tendant à amender l'annexe [A, B ou C] [D, E ou F] est immédiatement communiquée aux Parties par le Dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à la date indiquée dans la décision.

5. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

S. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Elle n'exerce pas son droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

T. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à _____, du _____ au _____, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du _____ au _____.

U. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. Ces organisations informent aussi le Dépositaire, qui informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

V. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

[W. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.]

X. Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

Z. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

UNEP/POPS/INC.5/5

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le _____ deux mille un.

Annexe A: EliminationPremière partie

Substance Chimique	Activité	Date d'application	Dérogation spécifique	Partie	Date d'expiration /révision
aldrine	Production	entrée en vigueur	Néant		
	Utilisation	entrée en vigueur	Articles en circulation Ectoparasiticide local Insecticide	Australie Comores	à déterminer
[chlordane	Production	entrée en vigueur	Néant		
	Utilisation	entrée en vigueur	Articles en circulation • Divers • Additif dans les adhésifs de contreplaqués • Traité avec termiticide Dans la structure des habitations Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide : • Dans les bâtiments et les barrages • Sur les routes	Australie Rép. de Corée Japon Comores Chine Botswana Zambie	à déterminer]
[DDT	production	entrée en vigueur	Lutte antivectorielle selon la deuxième partie de la présente annexe	Chine Féd. de Russie	à déterminer

	utilisation	entrée en vigueur	Contaminant <u>de minimis</u> Présent dans le dicofol lutte antivectorielle selon la deuxième partie de la présente annexe	Rép. de Corée Afrique du Sud Chine Comores Costa Rica Equateur Féd. de Russie Maurice Papouasie Nouvelle Guinée Zambie	à déterminer
dieldrine	production	entrée en vigueur	Néant		
	utilisation	entrée en vigueur	Articles en circulation	Australie	à déterminer
endrine	production	entrée en vigueur	Néant		
	utilisation	entrée en vigueur	Néant		

[heptachlore	production	entrée en vigueur	Protection des câbles Souterrains	Fédération de Russie	à déterminer]
	utilisation	entrée en vigueur	Articles en circulation <ul style="list-style-type: none"> Divers traités avec termiticide de les structures des habitations termiticide souterrain pour la lutte antiparasitaire traitement du bois gainés de câbles souterrains	Australie Brésil Rép. de Corée Japon Papouasie-Nlle Guinée Brésil Féd. de Russie Etats-Unis	à déterminer]
hexachloro-benzène	production	entrée en vigueur	Produits intermédiaires solvant dans les pesticides traitement du bois	Féd. de Russie Féd. de Russie Féd. de Russie	à déterminer
	utilisation	entrée en vigueur	Contaminant <u>de minimis</u> présent dans le chlorothalonil produits intermédiaires traitement des peaux solvant dans les pesticides traitement du bois	Rép. de Corée Féd. de Russie Etats-Unis Rép.-Unie de Tanzanie Nigéria, Féd. de Russie Féd. de Russie	à déterminer
mirex	production	entrée en vigueur	Néant		

	utilisation	entrée en vigueur	Termiticide	Australie Chine	à déterminer
Toxaphène	production	entrée en vigueur	Néant		
	utilisation	entrée en vigueur	Néant		

[PCB	production	entrée en vigueur	Néant		
	utilisation	entrée en vigueur	<p>Articles en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> selon la deuxième partie de la présente annexe peintures/revêtements contaminés par les PCB sur le matériel <p>équipements intégrés aux bâtiments</p> <p>[matériel ou articles contaminés par les PCB ou en contenant destinés à l'élimination/la destruction]</p>	<p>toutes les Parties</p> <p>Australie</p> <p>Rép. de Corée</p> <p>Japon</p> <p>[Equateur, Papouasie, Nlle Guinée]</p>	à déterminer

Deuxième partie

DDT

[1. L'emploi du DDT n'est autorisé qu'aux fins de lutte antivectorielle conformément aux recommandations et directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) relatives à l'utilisation du DDT et lorsqu'il n'existe pas dans un pays donné de solutions de remplacement efficaces et abordables.

2. Toute Partie utilisant le DDT communique au Secrétariat et à l'OMS des informations sur les conditions de son emploi ainsi que sur son utilité dans le cadre de la stratégie de gestion des maladies adoptées par ladite Partie, selon une présentation dont conviendra la Conférence des Parties en consultation avec l'OMS.

3. Afin de réduire et d'éliminer l'emploi du DDT, la Conférence des Parties, sous réserve qu'une assistance financière et technique soit disponible à cet effet, favorise :

a) La mise au point de mécanismes de réglementation et autres dispositifs [dans les pays utilisant le DDT] afin de s'assurer que l'emploi du DDT est limité à la lutte antivectorielle;

b) La recherche aux fins de mise au point de substances chimiques de remplacement et de produits, méthodes et stratégies ne faisant pas appel à des produits chimiques, destinés aux pays utilisant le DDT, répondant aux conditions qui sont celles de ces pays et à l'objectif qui consiste à réduire le fardeau que représentent les maladies pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier lors de l'examen des solutions de remplacement ou du panachage de solutions de remplacement seront les risques que représentent ces produits, méthodes et stratégies pour la santé humaine et l'environnement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risques pour la santé des personnes et l'environnement, être [relativement rentables] en cas d'emploi dans la lutte contre les pathologies dans les conditions qui sont celles de Parties considérées, et être étayées par des données de surveillance;

c) L'emploi de produits, méthodes et stratégies de remplacement pour les pays utilisant le DDT, y compris des stratégies de gestion des résistances afin de s'assurer que les solutions de remplacement demeurent efficaces.

4. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, et par la suite périodiquement, la Conférence des Parties détermine, en consultation avec l'OMS, s'il est nécessaire de maintenir la dérogation en se fondant sur l'examen de l'état d'avancement des points visés au paragraphe 3 ci-dessus et notamment des questions :

- a) de la production et de l'utilisation du DDT et des conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus;
- b) de l'existence, de la pertinence et de l'application des solutions de remplacement du DDT;
- c) des progrès en matière de développement des capacités des pays afin qu'ils puissent recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

5. Une Partie ne figurant pas sur la présente Annexe qui estime avoir besoin de DDT aux fins de lutte contre les maladies peut en aviser le Secrétariat. Dès réception de cette notification, ladite Partie est inscrite sur la liste de la présente Annexe à titre provisoire. La liste provisoire est examinée à la réunion suivante de la Conférence des Parties.]

PCB

[Déroations spécifiques, utilisations et production:

Les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur de la Convention le sont sous réserve que les Parties font des efforts déterminés pour aboutir à l'élimination de l'utilisation de PCB identifiables dans les équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités liquides résiduelles) qui contiennent des PCB dans des volumes supérieurs à cinq litres avec des teneurs en PCB égales ou supérieures à 0,05 %, dès que possible, mais au plus tard [X].

- Dérogations sur la base d'utilisations restreintes
- Limites quantitatives
- Conditions de l'utilisation restreinte (par exemple réglementation de l'exportation de matériel usagé)
- Informations requises (par exemple inventaire des utilisations des PCB dans un pays)]

OU

[Déroations spécifiques et utilisations:

Les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur de la Convention le sont sous réserve que les Parties considérées :

1. S'emploient à déterminer les utilisations des PCB et/ou l'emplacement des équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités liquides résiduelles) qui contiennent des PCB pouvant être identifiés comme indiqué aux alinéas 2) et 3). Ces efforts devraient dans un premier temps viser les équipements d'une capacité supérieure à 5 litres dont la teneur en PCB excède 0,05 %;

2. S'emploient résolument à parvenir à éliminer l'emploi des PCB pouvant être décelés dans des équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités liquides résiduelles) qui contiennent des PCB dans des volumes supérieurs à 5 [litres] [dm³] ou dont le poids excède 5 kilogrammes et dont la teneur en PCB est de 0,05 % ou supérieure, dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre [20XX]. Les Parties privilégient les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques dans un délai de [x] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention en vue de réglementer l'emploi de ces PCB :

[a) Les PCB ne sont utilisés que dans des équipements intacts qui ne fuient pas et seulement en des lieux propres à réduire le plus possible les risques de rejets dans l'environnement et permettant d'y remédier rapidement.

b) Les PCB ne sont pas utilisés en des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

c) Lorsque les PCB sont utilisés dans des lieux peuplés, toutes les mesures pouvant être raisonnablement prises sont adoptées pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer des incendies, et les équipements sont régulièrement inspectés pour déceler les fuites.]

3. S'efforcent d'éliminer l'emploi des PCB décelés dans des équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités liquides résiduelles) dont la teneur en PCB est inférieure à 0,05 % mais égale ou supérieure à 0,005 %, dans des volumes supérieurs à 2 [litres] [dm³] ou dont le poids excède 2 kilogrammes, au 31 décembre [20XX]. Les Parties s'efforcent de n'utiliser les PCB que dans des équipements intacts qui ne fuient pas, en des lieux permettant de réduire le plus possible les risques de rejets dans l'environnement et où il peut être remédié rapidement à de tels rejets, ainsi qu'en des lieux prioritaires, notamment les établissements scolaires et les hôpitaux.

4. S'emploient résolument à parvenir à éliminer ou à détruire d'une manière écologiquement rationnelle tous les PCB liquides récupérés dans les équipements mentionnés aux paragraphes (2 et 3) et toute solution contenant plus de 0,005 % de PCB qui ne se trouve pas dans des équipements, dans un délai de [x] ans à compter de la date à laquelle il a été mis un terme à leur emploi mais au plus tard le 31 décembre [20XX]. Les Parties stockent ces PCB et ces équipements en des lieux sûrs et mettent en décharge ou décontaminent les équipements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 selon des méthodes écologiquement rationnelles, comme cela est demandé à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article D.]

Annexe B: RestrictionsPremière partiePremière partie

Substance chimique	Activité	Date d'application	But	Partie	Date d'expiration /révision
[DDT]	production	entrée en vigueur	Utilisation pour la lutte antivectorielle selon la deuxième partie de la présente annexe	Chine Féd. de Russie	
	Utilisation	entrée en vigueur	Utilisation pour la lutte antivectorielle selon la deuxième partie de la présente annexe dicofol contenant du DDT comme contaminant <u>de minimis</u>	Afrique du sud Chine Comores Costa Rica Equateur Féd. de Russie Maurice Papouasie- Nlle Guinée Zambie Rép. de Corée	à déterminer
[PCB]	production	entrée en vigueur	Néant		

	Utilisation	entrée en vigueur	Articles en circulation <ul style="list-style-type: none"> • selon la deuxième partie la présente annexe • peintures/revêtements contaminés par le DDT sur le matériel <p>équipements intégrés aux bâtiments</p> <p>[matériel ou articles contaminés par les PCB ou en contenant destinés à l'élimination/la destruction]</p>	toutes les Parties Australie, Rép. de Corée Japon [Equateur, Papouasie-Nlle Guinée]	à déterminer
--	-------------	-------------------	---	--	--------------

Deuxième partie

DDT

[1. L'emploi du DDT n'est autorisé qu'aux fins de lutte antivectorielle conformément aux recommandations et directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) relatives à l'utilisation du DDT et lorsqu'il n'existe pas dans un pays donné de solutions de remplacement efficaces et abordables.

2. Toute Partie utilisant le DDT communique au Secrétariat et à l'OMS des informations sur les conditions de son emploi ainsi que sur son utilité dans le cadre de la stratégie de gestion des maladies adoptées par ladite Partie, selon une présentation dont conviendra la Conférence des Parties en consultation avec l'OMS.

3. Afin de réduire et d'éliminer l'emploi du DDT, la Conférence des Parties, sous réserve qu'une assistance financière et technique soit disponible à cet effet, favorise :

a) La mise au point de mécanismes de réglementation et autres dispositifs [dans les pays utilisant le DDT] afin de s'assurer que l'emploi du DDT est limité à la lutte antivectorielle;

b) La recherche aux fins de mise au point de substances chimiques de remplacement et de produits, méthodes et stratégies ne faisant pas appel à des produits chimiques, destinés aux pays utilisant le DDT, répondant aux conditions qui sont celles de ces pays et à l'objectif qui consiste à réduire le fardeau que représentent les maladies pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier lors de l'examen des solutions de remplacement ou du panachage de solutions de remplacement seront les risques que représentent ces produits, méthodes et stratégies pour la santé humaine et l'environnement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risques pour la santé des personnes et l'environnement, être [relativement rentables] en cas d'emploi dans la lutte contre les pathologies dans les conditions qui sont celles de Parties considérées, et être étayées par des données de surveillance;

c) L'emploi de produits, méthodes et stratégies de remplacement pour les pays utilisant le DDT, y compris des stratégies de gestion des résistances afin de s'assurer que les solutions de remplacement demeurent efficaces.

4. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, et par la suite périodiquement, la Conférence des Parties détermine, en consultation avec l'OMS, s'il est nécessaire de maintenir la dérogation en se fondant sur l'examen de l'état d'avancement des points visés au paragraphe 3 ci-dessus et notamment des questions :

- a) de la production et de l'utilisation du DDT et des conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus;
- b) de l'existence, de la pertinence et de l'application des solutions de remplacement du DDT;
- c) des progrès en matière de développement des capacités des pays afin qu'ils puissent recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

5. Une Partie ne figurant pas sur la présente Annexe qui estime avoir besoin de DDT aux fins de lutte contre les maladies peut en aviser le Secrétariat. Dès réception de cette notification, ladite Partie est inscrite sur la liste de la présente Annexe à titre provisoire. La liste provisoire est examinée par la session suivante de la Conférence des Parties.]

PCB

[Drogations spécifiques, utilisations et production:

Les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur de la Convention le sont sous réserve que les Parties font des efforts déterminés pour aboutir à l'élimination de l'utilisation de PCB identifiables dans les équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités liquides résiduelles) qui contiennent des PCB dans des volumes supérieurs à cinq litres avec des teneurs en PCB égales ou supérieures à 0,05 %, dès que possible, mais au plus tard [X].

- Drogations sur la base d'utilisations restreintes
- Limites quantitatives
- Conditions de l'utilisation restreinte (par exemple réglementation de l'exportation de matériel usagé
- Informations requises (par exemple inventaire des utilisations des PCB dans un pays)]

OU

[Drogations spécifiques et utilisations:

Les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur de la Convention le sont sous réserve que les Parties considérées :

[1. S'emploient à déterminer les utilisations des PCB et/ou l'emplacement des équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités de liquide résiduel) qui contiennent des PCB pouvant être identifiés comme indiqué aux alinéas 2) et 3). Ces efforts devraient

dans un premier temps viser les équipements d'une capacité supérieure à 5 litres dont la teneur en PCB excède 0,05 % ;

2. S'emploient résolument à parvenir à éliminer l'emploi des PCB pouvant être décelés dans des équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités liquides résiduelles) qui contiennent des PCB dans des volumes supérieurs à 5 [litres] [dm³] ou dont le poids excède 5 kilogrammes et dont la teneur en PCB est de 0,05 % ou supérieure, dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre [20XX]. Les Parties privilégient les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques dans un délai de [x] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention en vue de réglementer l'emploi de ces PCB :

[a) Les PCB ne sont utilisés que dans des équipements intacts qui ne fuient pas et seulement en des lieux propres à réduire le plus possible les risques de rejets dans l'environnement et permettant d'y remédier rapidement.

b) Les PCB ne sont pas utilisés en des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

c) Lorsque les PCB sont utilisés dans des lieux peuplés, toutes les mesures pouvant être raisonnablement prises sont adoptées pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer des incendies, et les équipements sont régulièrement inspectés pour déceler les fuites.]

3. S'efforcent d'éliminer l'emploi des PCB décelés dans des équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités liquides résiduelles) dont la teneur en PCB est inférieure à 0,05 % mais égale ou supérieure à 0,005 %, dans des volumes supérieurs à 2 [litres] [dm³] ou dont le poids excède 2 kilogrammes, au 31 décembre [20XX]. Les Parties s'efforcent de n'utiliser les PCB que dans des équipements intacts qui ne fuient pas, en des lieux permettant de réduire le plus possible les risques de rejets dans l'environnement et où il peut être remédié rapidement à de tels rejets, ainsi qu'en des lieux prioritaires, notamment les établissements scolaires et les hôpitaux.

4. S'emploient résolument à parvenir à éliminer ou à détruire d'une manière écologiquement rationnelle tous les PCB liquides récupérés dans les équipements mentionnés aux paragraphes (2 et 3) et toute solution contenant plus de 0,005 % de PCB qui ne se trouve pas dans des équipements, dans un délai de [x] ans à compter de la date à laquelle il a été mis un terme à leur emploi mais au plus tard le 31 décembre [20XX]. Les Parties stockent ces PCB et ces équipements en des lieux sûrs et mettent en décharge ou décontaminent les équipements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 selon des méthodes écologiquement rationnelles, comme cela est demandé à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article D.]

Annexe C

[Polluants organiques persistants dont les rejets doivent être réduits

Première partie

Polluants organiques persistants soumis aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article D

Substance
Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)
Hexachlorobenzène (HCB)
Polychlorobiphényles (PCB)

Deuxième partie: Directives d'applicationA. Directives générales sur les mesures de réduction des rejets

1. Conformément aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 de l'article D les meilleures techniques disponibles seront appliquées pour prévenir, réduire ou éliminer les rejets des polluants organiques persistants énumérés dans la première partie. Pour identifier ces techniques les directives données par la Conférence des Parties devraient être prises en compte. La Conférence devrait coopérer avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à l'élaboration de directives techniques.

2. Pour déterminer les meilleures techniques disponibles, il faudrait tenir compte des facteurs ci-après, d'une manière générale ou dans des cas précis, en ayant à l'esprit les coûts et les avantages vraisemblables d'une mesure et les principes de précaution et de prévention :

- a) Utilisation d'une technologie produisant peu de déchets;
- b) Utilisation de substances chimiques moins dangereuses;
- c) Encouragement à la récupération et au recyclage des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués, ainsi que des déchets;
- d) Procédés, installations ou méthodes de traitement comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle;

- e) Progrès et évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
- f) Nature, effets et volume des émissions considérées;
- g) Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
- h) Délai nécessaire pour introduire la meilleure technique disponible;
- i) Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans les procédés, et rendement énergétique des procédés;
- j) Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et les risques correspondants;
- k) Nécessité de prévenir les accidents et de réduire au minimum leurs conséquences pour l'environnement.

3. Le concept de "meilleure technique disponible" ne vise pas à prescrire une technique ou une technologie précises, mais plutôt à tenir compte des caractéristiques techniques de l'installation considérée, de son emplacement géographique et des caractéristiques propres au milieu local.

4. Il existe plusieurs approches pour prévenir, ou à défaut contrôler, les rejets de polluants organiques persistants énumérés dans la première partie, émanant de différentes sources : remplacement des matières de départ, modifications des procédés (y compris l'entretien et le contrôle opérationnel) et conversion technique des installations existantes. La liste qui suit donne une indication générale des mesures disponibles qui peuvent être appliquées, soit séparément, soit en les combinant :

- a) Remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec les rejets de polluants organiques persistants de la source;
- b) Meilleures pratiques environnementales telles que des programmes de bonne gestion et d'entretien préventif;
- c) Mise au point de méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. A cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte;
- d) Réduction au minimum de la production non intentionnelle de dérivés de substances et produits chimiques qui sont des polluants organiques persistants;

- e) Modification des procédés, comme la conversion à des systèmes en circuit fermé;
- f) Modification de la conception des procédés pour assurer une combustion complète, et prévenir ainsi la formation de polluants organiques persistants, par le biais du contrôle de paramètres tels que la température d'incinération ou le temps de séjour;
- g) Méthodes de nettoyage des gaz de combustion telles que l'incinération ou l'oxydation thermiques ou catalytiques, la précipitation des poussières et l'adsorption;

h) Traitement des résidus, des déchets et des boues d'épuration, par exemple par traitement thermique ou par un traitement les rendant inertes;

i) Exclusion du chlore élémentaire dans le blanchiment.

B. Liste indicative de sources principales de rejets de polluants organiques persistants

1. Les PCDD et PCDF sont émis par des procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques. Les principales sources de PCDD/PCDF peuvent être les suivantes:

a) Incinération de déchets, y compris la co-incinération de déchets municipaux, dangereux ou médicaux ou de boues d'épuration;

b) Combustion à ciel ouvert de déchets, y compris dans des décharges;

c) Combustion résidentielle;

d) Combustion de combustibles fossiles dans des chaudières de centrales et industrielles;

e) Installations de brûlage du bois;

f) Procédés thermiques dans l'industrie métallurgique.

Les procédés suivants peuvent être des sources importantes d'émissions de PCDD/PCDF:

i) Installations de frittage de l'industrie métallurgique;

ii) Production d'acier;

iii) Production primaire et secondaire de cuivre;

iv) Installations de fusion dans l'industrie secondaire de l'aluminium.

g) Procédés spécifiques de production de produits chimiques entraînant des rejets de produits intermédiaires ou dérivés.

Les procédés suivants peuvent être des sources importantes d'émissions de PCDD/PCDF:

- i) Production de trichloro-2,4,5-phénol;
 - ii) Production de pentachlorophénol;
 - iii) Production de chloranil;
 - iv) Production d'autres substances aromatiques chlorées;
 - v) Production de chlorure de vinyle par oxychloration.
- h) Production de pâte en utilisant le chlore élémentaire pour le blanchiment;
 - i) Teinture des textiles ou du cuir (au chloranil) et finition (extraction alcaline);
 - j) Chauffage lent de câbles en cuivre ;
 - k) Agents d'épuration et additifs halogénés dans l'essence et les lubrifiants pour moteurs.

2. Les rejets de HCB et de PCB proviennent du même type de procédés thermiques et chimiques que les rejets de PCDD/PCDF et sont formés par un mécanisme similaire. Les sources principales de rejets de HCB et de PCB peuvent être les suivantes :

- a) Pour le HCB :
 - i) Installations d'incinération de déchets (y compris la co-incinération);
 - ii) Sources thermiques des industries métallurgiques; et
 - iii) Utilisation de combustibles chlorés dans les fours.
- b) Pour les PCB : Raffineries d'huiles usées.

Les techniques de contrôle appropriées pour réduire les rejets de HCB et de PCB sont en général les mêmes que celles utilisées pour réduire les rejets de PCDD/PCDF provenant des mêmes procédés.

Troisième partie: Définitions aux fins de la présente annexe

Aux fins de la présente annexe :

a) Les dioxines et les furannes (PCDD/PCDF) désignent les polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofurannes (PCDF), qui sont des composés aromatiques tricycliques formés par deux noyaux benzéniques reliés par deux atomes d'oxygène dans le cas des PCDD et par un atome d'oxygène dans le cas des PCDF, et dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à huit.

b) Les valeurs mesurées de PCDD/PCDF et de PCB sont exprimées en équivalents toxiques (ET), qui définissent l'activité toxique spécifique de différents congénères des PCDD/PCDF et des PCB, par rapport à la tétrachlorodibenzo-p-dioxine (2,3,7,8-TCDD).

2. Les facteurs suivants d'équivalence toxique pour les êtres humains, publiés par l'OMS en 1998, seront utilisés:

<u>Congénère</u>	<u>Facteur d'équivalence toxique</u>
2,3,7,8-TCDD	1
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine	1
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	0,1
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	0,1
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	0,1
1,2,3,4,6,7,8- Heptachlorodibenzo-p-dioxine	0,01
Octachlorodibenzo-p-dioxine	0,0001
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne	0,1
1,2,3,7,8- Pentachlorodibenzofuranne	0,05
2,3,4,7,8- Pentachlorodibenzofuranne	0,5
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne	0,1
1,2,3,6,7,8- Hexachlorodibenzofuranne	0,1
1,2,3,7,8,9- Hexachlorodibenzofuranne	0,1
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne	0,1
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne	0,01
1,2,3,4,7,8,9- Heptachlorodibenzofuranne	0,01
Octachlorodibenzofuranne	0,0001
3,3',4,4',-PCB	0,0001
3,4,4',5,-PCB	0,0001
3,3',4,4',5,-PCB	0,1
3,3',4,4',5,5'-PCB	0,01
2,3,3',4,4',-PCB	0,0001
2,3,4,4',5-PCB	0,0005
2,3',4,4',5-PCB	0,0001

2',3,4,4',5-PCB	0,0001
2,3,3',4,4',5-PCB	0,0005
2,3,3',4,4',5'-PCB	0,0005
2,3',4,4',5,5'-PCB	0,00001
2,3,3',4,4',5-PCB	0,0001]

Annexe D

INFORMATIONS REQUISES ET CRITERES DE SELECTION

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) ci-après et fournit des informations sur cette substance, et le échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères énoncés aux alinéas b) à [e)] [f)] ci-après :

- a) Identité de la substance chimique:
 - i) Appellations : appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro d'enregistrement du Service des résumés analytiques de chimie (SAC), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA); et
 - ii) Structure, y compris la spécification des isomères, le cas échéant, et la structure de la classe chimique.

- b) Persistance :
 - i) Preuve que la demi-période de vie de la substance dans l'eau est supérieure à [deux] mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou
 - ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

- c) Bio-accumulation :
 - i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K_{ow} est supérieur à [4] [5];
 - ii) Preuve que la substance donne d'autres raisons de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou

- iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

- d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :
- i) Les concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de dissémination sont potentiellement préoccupantes.
 - ii) Données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou
 - iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans le milieu et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée sur de longues distances dans l'environnement par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de dissémination. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours; et
- e) Effets nocifs :
- i) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement; [et, le cas échéant,] [ou]
 - ii) Autres preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention [; et][.]

[1 bis.] [f] Justification [f] Exposé de motifs de préoccupation :] [La Partie qui soumet la proposition [présente][devrait présenter] un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si cela est possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître des concentrations détectées ou prédites de la substance résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation [, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale].

2. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition qui est visé au paragraphe 4 de l'article F. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

Annexe E

INFORMATIONS REQUISES POUR LE DESCRIPTIF DES RISQUES

Le but de l'examen est de déterminer si une substance chimique risque, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir d'importants effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant des mesures au niveau mondial. A cette fin, un descriptif des risques est élaboré, qui complète et évalue les informations visées à l'annexe D ; ce descriptif comporte, autant que possible, les types d'informations suivants :

- a) Sources, y compris, le cas échéant, des indications sur :
 - i) La production, y compris la quantité et le lieu;
 - ii) Les utilisations;
 - iii) La dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;
- b) Evaluation du danger aux seuils de préoccupation : cette évaluation devrait inclure une étude des interactions toxicologiques entre diverses substances;
- c) Destin environnemental, y compris des données et des informations sur les propriétés chimiques et physiques et la persistance d'une substance chimique, et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, basée sur des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;
- d) Données de surveillance;
- e) Exposition en des points déterminés, en particulier, du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f) Evaluations nationales et internationales des risques, descriptifs de risques, informations concernant l'étiquetage et classements en fonction de la dangerosité, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- g) Statut attribué à la substance chimique par les conventions internationales.

Annexe F

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX CONSIDERATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

Une évaluation des mesures de réglementation devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination, pour les substances chimiques que la présente Convention devrait viser. A cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socio-économiques des mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment compte de la diversité des moyens et des situations existant entre Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit :

a) Efficacité et efficacité des mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques :

- i) Faisabilité technique;
- ii) Coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la santé;

b) Autres solutions (produits et procédés)

- i) Coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la santé;
- ii) Efficacité;
- iii) Risque;
- iv) Disponibilité;
- v) Faisabilité technique;
- vi) Accessibilité;

c) Incidences positives et/ou négatives sur la société de l'application de mesures de réglementation :

- i) Santé, y compris la santé publique, environnementale et professionnelle;

- ii) Agriculture, y compris l'aquaculture et la foresterie;
 - iii) Biotes (biodiversité);
 - iv) Aspects économiques;
 - v) Evolution vers le développement durable;
 - vi) Coûts sociaux;
- d) Effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés) :
- i) Faisabilité technique;
 - ii) Coût;
- e) Accès à l'information et éducation du public;
- f) Etat des moyens de contrôle et de surveillance;
- g) Toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris des informations sur les solutions de remplacement et d'autres informations pertinentes sur la gestion des risques.
